



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 79

**Spécial caméra-piéton**

## Caméra-piéton : la presse en parle

Jean-Michel WEISS, Secrétaire National de la **FA-FPT police municipale** était l'invité de France Bleu l'Hérault dans le journal du matin du 1<sup>er</sup> mars sur les caméras-piéton.



Vous pouvez retrouver l'interview de Jean-Michel WEISS en cliquant ici :

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**



**Retour des caméras piétons.** Les policiers municipaux viennent d'être autorisés par la loi à employer ces outils en service. Jean-Michel Weiss, chef de la PM de la Grande-Motte (secrétaire national syndicat FA-FPT), se réjouit que le décret d'application ait été promulgué ce jeudi, après six mois d'attente.

Source : Midi Libre

## INFO 80

### Caméras mobiles pour les policiers municipaux : le décret est paru

Quatre mois après avoir été validé par le Conseil national d'évaluation des normes (Cnen), le décret relatif au traitement des données provenant des caméras individuelles des agents de police municipale est enfin paru ce matin au *Journal officiel*, ce qui permet de combler un certain vide juridique.

En effet, si la loi du 3 août 2018 avait autorisé à nouveau l'usage de ces caméras mobiles par les policiers municipaux, leur utilisation dans un cadre parfaitement légal restait suspendue à la parution d'un décret d'application.

#### Une loi et un décret

Rappelons que l'utilisation des caméras mobiles par les agents de police municipale avait fait l'objet d'une expérimentation entre 2016 et 2018. À la fin de celle-ci, faute d'une loi pérennisant le dispositif, les caméras avaient été interdites par le gouvernement, avant qu'une loi soit finalement adoptée et promulguée en août. Elle autorise les policiers municipaux à porter des caméras ayant pour finalité « la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents ». Il est précisé dans la loi que les caméras doivent être visibles, qu'un signal visuel doit indiquer que la caméra enregistre, que les agents ne peuvent avoir accès aux enregistrements auxquels ils ont procédé et que ceux-ci doivent être effacés au bout de six mois. L'utilisation de ces caméras est strictement volontaire et procède d'un choix du maire ou, dans le cadre d'une police intercommunale, de « l'ensemble des maires des communes » concernées.

Le décret paru ce matin précise les pièces qui doivent être fournies par le ou les maires pour obtenir un agrément du préfet (convention, dossier technique, etc.) ; les catégories de données enregistrables (images, sons, horodatage, identification de l'agent, etc.) ; les personnes habilitées à avoir accès aux

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

données (responsable de la police municipale et agents spécialement désignés, officiers et agents de police judiciaire, maire et président de l'EPCI, agents chargés de la formation). Le décret liste enfin les procédures relatives au droit d'information et d'opposition du public.

Lorsqu'une commune (ou un EPCI) met en place un tel système, elle doit obligatoirement en informer le public sur son site internet ou par voie d'affichage en mairie.

### L'avis du Cnen

Consulté en octobre 2018, le Conseil national d'évaluation des normes avait validé le projet de décret, partageant la philosophie générale du dispositif et insistant sur son caractère facultatif. Les élus du Cnen ont rappelé que le dispositif pourrait coûter environ 15 millions d'euros aux collectivités volontaires, en partie finançables à travers le FIPD (fonds interministériel de prévention de la délinquance). Mais ils avaient, en revanche, regretté d'avoir été consultés avant que la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) ait rendu son avis sur le projet de décret, estimant que ce calendrier ne leur permettait pas de se prononcer « *en toute connaissance de cause* », « *notamment au regard de la responsabilité des collectivités quant à la conservation sécurisée des données* ». Les représentants des élus au Cnen ont aussi rappelé, lors de cette séance, qu'ils souhaitaient, tout comme la Cnil du reste, qu'un débat ait lieu au Parlement sur le cadre juridique des nouveaux procédés de vidéoprotection, suivi, reconnaissance biométrique, etc., afin de mettre en œuvre une « *clarification des normes applicables* ».

### Quelques réserves de la Cnil

La Cnil, enfin, a rendu un avis globalement favorable sur ce projet de décret le 13 décembre. Cet avis, publié également ce matin au *Journal officiel*, contient néanmoins certaines réserves. Elle se félicite, certes, que les nouveaux textes – contrairement à ceux qui encadraient l'expérimentation de 2016 – mettent en avant « *la prévention des incidents* » et « *la formation et la pédagogie* ». Ces textes « *ne limitent plus la finalité* » des caméras au constat des infractions et à la poursuite de leurs auteurs : les enregistrements pourront être utilisés « *dans le cadre de procédures administratives ou disciplinaires* ».

En revanche, les règles n'ont pas changé depuis 2016 sur la nature des données traitées, et c'est sur ce point que la Commission se montre plus réservée. En particulier sur le fait que la loi autorise des enregistrements « *en tous lieux* » – ce qui veut dire, en particulier, « *dans le domicile des particuliers* ». La Commission se montre peu enthousiaste sur ce point, estimant qu'il serait « *indispensable (que soit établie une doctrine d'emploi qui définirait des critères objectifs commandant l'utilisation des dispositifs* »). Les agents seraient ainsi mieux informés et « *guidés* », afin « *d'éviter certaines pratiques susceptibles de conduire à une collecte disproportionnée de données à caractère personnel* ».

Malgré cet avis de la Cnil, le gouvernement n'a pas choisi de modifier le décret. Reste à savoir si les services du ministère de l'Intérieur vont, ou non, produire dans les semaines ou les mois à venir la « *doctrine d'emploi* » réclamée par la Cnil.

Source : Maire-Info

INFO 81



## Le port des caméras individuelles de nouveau autorisé

Après plusieurs mois d'attente, le décret permettant aux policiers municipaux de porter à nouveau leurs caméras individuelles a finalement été publié au Journal officiel le 28 février. Analyse de ce nouveau texte avec notre juriste Géraldine Bovi-Hosy.

Il était attendu depuis le mois d'août 2018... Le décret permettant aux policiers municipaux de porter à nouveau leurs caméras individuelles a été publié au Journal officiel ce 28 février. Sept mois donc après l'adoption de la loi du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, et alors même que le texte est un quasi « copié-collé » par rapport au

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 qui avait lancé l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles pour les agents de police municipale et qui est désormais expressément abrogé.

En apparence, pas de grands bouleversements par rapport à ce qu'avaient connu les services de police municipale qui avaient opté pour l'expérimentation. Mais à y regarder de plus près, quelques petites différences sont à noter dans les nouvelles modalités qui s'appliqueront désormais aux services de police qui reprendront leurs caméras ou décideront de s'en équiper pour la première fois.

### **Les modalités pratiques dans le CSI**

Désormais, puisqu'il ne s'agit plus d'une expérimentation, les dispositions s'appliquant aux agents de police municipale font leur entrée dans la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, au sein d'une section 2 intitulée « Traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ». Ce sont donc les articles R.241-8 à -15 du CSI qui organisent désormais le fonctionnement des caméras individuelles pour ces agents.

On peut déplorer que ne soit toujours pas publié le décret qui permet le lancement de l'expérimentation des caméras individuelles pour les sapeurs-pompiers. La loi d'août 2018 a en effet ouvert cette expérimentation pour une durée de 3 ans, mais le décret du 27 février 2019 ne s'applique qu'aux agents de police municipale. Pour les pompiers, il faudra donc encore attendre.

Analysons ce nouveau décret, point par point, en le comparant avec la phase d'expérimentation.

### **Une autorisation préfectorale préalable**

Comme pour l'expérimentation, les modalités de mise en œuvre des caméras mobiles nécessitent une demande d'autorisation auprès du préfet sur la base d'un dossier comportant plusieurs pièces. Rien de nouveau pour les documents de base :

- la convention de coordination
- un dossier technique de présentation du traitement envisagé
- l'engagement de conformité destiné à la CNIL qui précise le nombre de caméra et le service utilisateurs
- le cas échéant, une mention de la commune dans laquelle est installé le support informatique sécurisé en cas de police intercommunale.

Comme précédemment, le président de l'EPCI employant des agents de police municipale n'est pas compétent pour solliciter l'autorisation. La demande doit être faite par les maires dans le cas d'une police intercommunale. Pas de précision par contre pour le cas de la mutualisation par voie conventionnelle. On doit supposer que les maires concernés par une telle mise en commun d'agents de police municipale, doivent tous faire une demande afin d'autoriser l'ensemble des agents mutualisés à porter les caméras sur l'ensemble des communes concernées. Alors que le rapport « Continuum de Sécurité » prônait une simplification des procédures pour les police intercommunales ou mutualisées, on en est loin avec ces exigences...

Une nouveauté réside dans le 3° de l'article R 241-8 du CSI, à savoir la communication dans le dossier « le cas échéant des éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement complémentaire à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la CNIL par le ministère de l'Intérieur, avec la demande d'avis sur les dispositions de la présente section».

Pour tenter de comprendre cette nouvelle exigence, il faut consulter la délibération de la CNIL (2018-358) du 13 décembre 2018 portant avis sur le projet de décret et qui a été publiée le même jour. L'article 35 du RGPD, entré en vigueur le 25 mai 2018, prévoit la conduite d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD), lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, soit parce qu'il figure dans la liste des types d'opérations de traitement pour lesquels la CNIL impose l'AIPD, soit parce que le traitement remplit au moins deux des neuf critères issus des lignes directrices du G29.... La CNIL évoque dans son avis, les garanties qu'apporterait cette AIPD pour les droits et libertés des administrés sans préciser dans quelles situations des communes auraient intérêt à fournir cette AIPD. Sur ce point, des précisions par circulaire seraient bienvenues.

Ce qui est certain, c'est **qu'une étape a été supprimée** par rapport à l'expérimentation. S'il était prévu que dès notification de l'arrêté, le maire envoie l'engagement de conformité et le dossier technique de présentation du traitement à la CNIL, ce n'est plus exigé par l'article R242-8 du CSI.

### **Des finalités définies**

Pas de nouveautés sur ce point. Comme le précise déjà l'article L241-2 du CSI, les caméras individuelles portées par les agents de police municipale poursuivent trois types d'objectifs :

- la prévention des incidents au cours des interventions
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte des preuves dans le cadre d'une procédure judiciaire
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

En pratique, les enregistrements peuvent également être utilisés dans le cadre d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent, comme cela se déduit des autres articles.

### **Données et informations enregistrées**

Comme pour tout système d'enregistrement vidéo et sonore, les informations collectées sont strictement listées dans le texte organisant la collecte. En l'espèce, sont concernées :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles,
- le jour et les plages horaires d'enregistrement,
- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement,
- le lieu où ont été collectées les données.
- les matériels fournis par les équipementiers ainsi que les logiciels de traitement des données doivent donc pouvoir garantir le respect de ces obligations.

En outre, conformément au I de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, si les caméras sont susceptibles de collecter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, par exemple les origines raciales ou ethniques, il sera interdit de sélectionner une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

### **Conservation et accès aux données**

Rien de bien nouveau sur ces points. Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les **données** enregistrées sont **transférées** sur un support informatique sécurisé **dès leur retour au service**. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Conformément à l'article L. 241-2 du CSI, les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. **Aucun système de transmission**

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

**permettant de visionner les images à distance en temps réel** ne peut être mis en œuvre, à la différence de ce qui existe pour les caméras de vidéoprotection.

Selon l'article R241-12 du CSI, **ont seuls accès aux données** :

- le responsable du service de la police municipale,
- les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Le maire est donc exclu. Ces mêmes personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données pour les **besoins exclusifs** d'une **procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation des agents**.

Dans ces situations uniquement, peuvent être **destinataires** de tout ou partie des données :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale,
- les agents des services d'inspection générale de l'Etat (article L. 513-1 du CSI),
- le maire et le président de l'EPCI en qualité d'autorité disciplinaire, mais aussi (et c'est nouveau, mais logique), les **membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers** présentés à ces instances,
- les agents chargés de la formation des personnels.

Pour les actions de formation, les images et sons devront être **anonymisés**.

Les données sont conservées pendant une **durée de six mois** à compter du jour de leur enregistrement et sont effacées automatiquement au terme de ce délai sauf si elles ont été extraites en vue d'une procédure disciplinaire, administrative ou judiciaire. On rappellera que pour les caméras de vidéoprotection, les délais sont souvent beaucoup plus courts et sont variables selon les autorisations préfectorales. La CNIL rappelle dans son avis que cette durée de six mois est fixe : aucun effacement ne doit intervenir avant l'expiration de ce délai.

Chaque opération de consultation et d'extraction, mais aussi, désormais, **d'effacement** de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécifique. Cette consignation, conservée trois ans, comprend plusieurs informations de traçabilité (identité de l'agent, motif et date et heure de la consultation, destinataire des données...).

### **Information de la population**

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le **site internet de la commune** ou, à défaut, **par voie d'affichage en mairie**. Il n'y a donc aucune obligation de mettre en place des panneaux d'information sur la voie publique ou à l'entrée de l'agglomération comme pour la vidéoprotection. L'article L241-2 du CSI indique d'ailleurs que les enregistrements sont possibles « en tous lieux ».

Le droit d'opposition des administrés ne s'applique pas à ce type de traitement comme pour les systèmes de vidéoprotection.

### **De nouvelles modalités de droits d'accès**

C'est pour le droit d'accès aux données, que le nouveau décret innove. Au cours de l'expérimentation, ce droit s'exerçait de manière indirecte auprès de la CNIL et non directement auprès de la commune. Il en est différemment maintenant. L'article R. 241-15 (III) du CSI dispose que les **droits d'information, d'accès et d'effacement** prévus par la loi Informatique et Liberté (articles 70-18 à 70-20) s'exercent

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

**directement auprès du maire**, ou de l'ensemble des maires des communes en cas de police intercommunale.

Il va donc falloir organiser ce droit au niveau de la commune.

Il est toutefois prévu qu'afin « d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de **restrictions** (article 70-21 II et III, 2° et 3° de la loi Informatique et Liberté). La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits de manière indirecte auprès de la CNIL.

On rappellera enfin que d'autres exigences techniques et juridiques figurent à l'article L. 241-2 du CSI :

- les caméras sont **portées de façon apparente** par les agents,
- un signal visuel spécifique doit indiquer si la caméra enregistre,
- le déclenchement de l'enregistrement doit faire l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Il est également intéressant de consulter l'avis de la CNIL qui suggère des mesures de protection supplémentaires (élaboration d'une doctrine d'emploi concernant le déclenchement de la caméra...).

### **Nouvelles démarches en vue ?**

Pas de difficultés pour les communes qui vont se lancer dans l'équipement de leurs agents, mais qu'en est-il pour les autres qui ont déjà fait les démarches au cours de l'expérimentation et disposent d'un arrêté préfectoral ? Il faut espérer qu'une circulaire précisera rapidement les suites à donner à ce décret qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019, mais on ne peut que conseiller aux communes de contacter les préfectures à ce sujet. Les arrêtés préfectoraux précédents ont été rédigés sur la base des textes de 2016. Désormais la base juridique étant différente et l'expérimentation étant achevée, il est possible que de nouveaux arrêtés préfectoraux soient nécessaires. Il est possible que les personnels aient changé entre temps (destinataires des images...) ou que les conditions matérielles aient changé (nombre de caméras). Sans compter que les arrêtés mentionnent le droit d'accès indirect, alors que ce n'est plus la règle.

Après le temps perdu à attendre la publication de ce décret, il faudra peut-être encore s'armer de patience avant de pouvoir, de nouveau, porter les caméras.

***Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes***

Pour retrouver cet article : <https://www.lagazettedescommunes.com/608976/police-municipale-le-port-des-cameras-individuelles-de-nouveau-autorise/?abo=1>